



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Déclaration erronée du tiers saisi ayant donné le numéro de compte d'une autre société. Pas de faute dommageable pour le créancier saisissant (oui)

*Cour d'appel de Pau, 2^e chambre du 14 octobre 1998.
Confirmation du juge à l'exécution du tribunal de grande instance de Pau du 22 janvier 1997.
Aff. Lachenaud c/BNP.*

Un procès-verbal de saisie-attribution avait été signifié à une banque concernant l'un de ses clients pour un montant de francs 52 448,36.

Lors de l'interrogation informatique faite sur le champ, il est apparu deux comptes au nom de l'entreprise faisant l'objet de la saisie, le premier présentant au jour de la saisie un solde créditeur de francs 70 347,95 et l'autre de francs 42 766,00, ceci sous réserve des opérations en cours.

L'huissier ne retint que le premier solde de compte et a omis de noter le deuxième dans son acte.

Or, il s'est avéré par la suite que le compte porté sur le procès-verbal de saisie-attribution était en réalité ouvert au nom d'une société dont la raison sociale était légèrement différente car un vocable supplémentaire existait à la suite des deux premiers figurant sur le procès-verbal de saisie, le débiteur saisi n'étant titulaire en fait que du deuxième compte.

Une lettre rectificative était alors adressée à l'huissier quelques jours après, la banque déclarant le solde du «bon» compte et versant à l'huissier à réception du certificat de non-contestation le solde définitif après imputation des opérations en cours, soit francs 24 167,25.

Le créancier a alors assigné la banque en lui reprochant d'avoir débloqué de son propre chef les sommes initialement saisies et a demandé principalement que la banque soit condamnée à lui verser le solde de sa créance.

Le juge de l'exécution et ensuite la cour d'appel ont considéré, suivant en cela la position de la banque, que l'erreur commise par le tiers saisi n'a pas eu de conséquences préjudiciables pour le créancier car la banque avait réparé rapidement celle-ci. Dans son arrêt, la cour a précisé qu'aucune faute dommageable ne pouvait être retenue à son encontre puisque la banque «... a bien tenu compte de la saisie-attribution pratiquée le 5 août 1996», le créancier ne pouvant appréhender à bon droit le solde du

compte d'un tiers.